

Convention de prestation de service relative à l'instruction des autorisations, déclarations préalables et demandes en matière d'urbanisme

Entre

La commune [de ...], représentée par son maire en exercice, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du ... (annexe 1) ci-après dénommée « la commune bénéficiaire » ;

Et

La commune de *Lorrez-le-Bocage-Préaux / de Souppes-sur-Loing*, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du ... (annexe2) ci-après dénommée « la commune prestataire » ;

Exposé préalable

La commune bénéficiaire étant dotée d'un [POS] [PLU] [carte communale avec délégation de la compétence] [approuvé le ...] [modifié/révisé le ...], son maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L 422-1 du code de l'urbanisme). Sous les mêmes réserves, le maire est également compétent pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L 410-1 du code de l'urbanisme).

La Loi ALUR, publiée le 27 mars 2014, met fin, au 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat aux communes compétentes en matière de délivrance des autorisations, dès lors qu'elles appartiennent à une Communauté de 10.000 habitants minimum. L'article R.423-15 du Code de l'urbanisme prévoit différentes modalités d'organisation pour cette instruction des autorisations d'urbanisme. Celle-ci peut notamment être confiée aux services d'une collectivité territoriale.

Ainsi, le maire peut charger les services d'une collectivité territoriale des actes d'instruction :

- des demandes de certificat d'urbanisme, aux termes de l'article R 410-5 du code de l'urbanisme ;
- des demandes de permis et des déclarations aux termes de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme.

C'est ainsi que le maire de la commune de [...] souhaite confier au service d'urbanisme de la commune de *Lorrez-le-Bocage-Préaux / de Souppes-sur-Loing* l'instruction de tout ou partie des autorisations d'urbanisme relevant de sa compétence.

Le Maire de la commune de *Lorrez-le-Bocage-Préaux / de Souppes-sur-Loing*, en qualité de chef des services, est disposé à assurer cette prestation de services.

Cette prestation de services permet de faire bénéficier à la commune de [...] de l'expertise des agents du service d'urbanisme de la commune de *Lorrez-le-Bocage-Préaux / de Souppes-sur-Loing*, et ce dans l'attente de la création d'un service communautaire d'instruction des autorisations d'urbanisme, prévue au 1^{er} janvier 2016.

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre le maire de la commune bénéficiaire, autorité compétente, et les services instructeurs de la commune prestataire, qui tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés,

et notamment les obligations que le maire de la commune bénéficiaire et la commune prestataire s'imposent mutuellement, ci-après énoncées.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la commune bénéficiaire confie à la commune de *Lorrez-le-Bocage-Préaux / de Souppes-sur-Loing* l'instruction des demandes d'autorisation, déclarations et actes relatifs à utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la commune bénéficiaire est compétent.

Article 2 – Modalités d'intervention des services

La mission d'instruction est confiée par la commune bénéficiaire au maire de la commune de *Lorrez-le-Bocage-Préaux / de Souppes-sur-Loing* qui, lui-même, donne sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au personnel du service d'urbanisme, par arrêtés ci-annexés. Toute modification de délégation sera adressée à la commune bénéficiaire.

Les agents du service d'urbanisme de la commune de *Lorrez-le-Bocage-Préaux / de Souppes-sur-Loing*, assurant l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune bénéficiaire, demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Le maire de la commune bénéficiaire adresse directement au chef du service susvisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il est seul signataire des décisions et actes administratifs.

La mission d'instruction exclut toute rencontre des pétitionnaires et tout déplacement sur la commune bénéficiaire.

Pour le bon exercice de la présente convention, la commune bénéficiaire s'engage à fournir les éléments suivants au service instructeur :

- Nom, prénom et qualité du (des) signataire(s) ;
- Nom, prénom et qualité du (des) correspondant(s) en charge du suivi administratif des dossiers ;
- Coordonnées complètes de la Mairie et plages horaires de travail ;
- Coordonnées complètes des correspondants des personnes publiques, services ou commissions visés aux articles L 111-4 et R 423-50 à R 423-56-1 du code de l'urbanisme propres à la commune ;
- Exemplaire complet du document d'urbanisme en vigueur ainsi que des autres documents nécessaires à l'instruction.

Article 3 – Modalités financières et détermination des unités de fonctionnement

La détermination du coût de prestation de la commune s'effectue sur la base d'un état mensuel. Ce coût comprend les charges de personnel et les fournitures nécessaires.

L'état mensuel précisera :

- Le temps requis pour chacun des actes confiés à la commune prestataire et le grade du ou des agent(s) concerné(s) ;
- les dépenses relatives aux salaires et charges afférentes des agents ayant assuré la prestation ;
- les dépenses éventuelles relatives à des fournitures de bureau ;
- les dépenses éventuelles relatives à une transmission par voie postale.

Article 4 - Champ d'application

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- permis de construire
- permis d'aménager ;
- permis de démolir ;
- déclarations préalables de travaux ;
- déclarations préalables de lotissements ;
- certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme.

Sont expressément exclus les certificats d'urbanisme informatifs au sens de l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme qui correspondent aux anciens renseignements d'urbanisme et qui peuvent être traités directement par la commune.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte.

Toutefois, les demandes d'autorisations qui relèvent de la compétence de l'autorité administrative de l'Etat, en application des dispositions des articles L.422.2 et R.422-2 du code de l'urbanisme, restent instruites par l'unité urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne. Aussi les dossiers correspondants qui seraient déposés en mairie de [...] devront être transmis à ce service pour instruction.

Article 5 – Réception, enregistrement et transmission des demandes – responsabilités de la commune bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article R 423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes de permis, les déclarations sont déposées en mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (art. R 410-3 du code de l'urbanisme).

A ce titre, le maire de la commune bénéficiaire:

1° – dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme opérationnel :

- enregistre les demandes conformément aux dispositions de l'article R 410-3 du code de l'urbanisme ;
- transmet ces demandes selon les modalités définies par les articles R 423-7 à R 423-13 du code de l'urbanisme. Lorsque l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service d'urbanisme de la commune de *Lorrez-le-Bocage-Préaux / de Souppes-sur-Loing* ;
- renseigne le cadre 5 du formulaire CERFA « demande de certificat d'urbanisme » ;
- fait connaître ses observations à la commune prestataire dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. Passé ce délai, le maire est réputé n'avoir à formuler aucune observation (article R.410-6 du code de l'urbanisme).
- procède à la notification des actes de procédure dans les conditions prévues aux articles R 423-46 à R 423-48 du code de l'urbanisme ;
- conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la commune prestataire ;
- signe la décision définitive puis la notifie dans les conditions prévues par les articles R 410-11 et suivants du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la commune prestataire ;
- transmet un exemplaire du dossier au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité (articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales) ; cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la décision.

2° – dans le cadre de l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables :

- enregistre les demandes de permis et les déclarations, délivre les récépissés conformément aux dispositions des articles R 423-3 à R 423-5 du code de l'urbanisme ;
- procède à l'affichage en mairie des demandes de permis et des déclarations conformément aux dispositions de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme ;
- transmet les demandes de permis et les déclarations préalables selon les modalités définies par les articles R 423-7 à R 423-13 du code de l'urbanisme.
Lorsque l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service d'urbanisme de la commune prestataire ;
- transmet les dossiers au service d'urbanisme de la commune prestataire de telle sorte que ce dernier les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie ;
- transmet au préfet, lorsque la décision relève de l'Etat, les dossiers de demande ou de déclaration préalable, dont il a conservé un exemplaire, ainsi que les pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article L.422-2 dans la semaine qui suit le dépôt ; le maire transmet en outre, dans le même délai, un exemplaire au service d'urbanisme de la commune prestataire ;
- conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la commune prestataire ;
- communique dans un délai de 15 jours à la commune prestataire son avis sur le projet (article L.422-3 du code de l'urbanisme) ainsi que ses observations relatives à la desserte en matière de voirie dudit projet ;
- signe les majorations et prolongations du délai d'instruction avec ou sans demandes de pièces complémentaires et les notifie dans les conditions définies par les articles R.423-42 à R.423-48 du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la commune prestataire ;
- signe la décision définitive et la notifie dans les conditions définies par les articles R 424-10 et suivants du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la commune prestataire ;
- transmet un exemplaire du dossier au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité (articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales) ; cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la décision ;
- assure le suivi des travaux : enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier et des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux, et contrôle de la conformité des travaux (récolement).

Article 6 – Instruction – responsabilités de la commune prestataire

Le service de la commune prestataire assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du code de l'urbanisme, l'instruction des dossiers transmis. A ce titre, il procède en tant que de besoin :

1° – dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme opérationnel

- au recueil de l'avis des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés à l'article L 111-4 du code de l'urbanisme ainsi que les avis des prévus par les articles R 423-50 et R 423-56-1 du code de l'urbanisme ;
- à l'examen du caractère complet du dossier transmis.
Dans l'hypothèse où celui-ci est incomplet, il propose à la commune bénéficiaire un courrier de notification des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R 423-46 à R 423-48 du code de l'urbanisme.
- propose à la commune bénéficiaire un courrier de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, conformément aux dispositions des articles R 423-42 à R 423-49 du code de l'urbanisme ;
- à l'examen technique du dossier ;
- à la préparation du projet de décision.

2° – dans le cadre de l'instruction des demandes de permis et des déclarations

- au recueil de l'avis des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés à l'article L 111-4 du code de l'urbanisme ainsi que les avis des prévus par les articles R 423-50 et R 423-56-1 du code de l'urbanisme ;
- à l'examen du caractère complet du dossier transmis.
Dans l'hypothèse où celui-ci est incomplet, il propose à la commune bénéficiaire un courrier de notification des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R 423-46 à R 423-48 du code de l'urbanisme.
- propose à la commune bénéficiaire un courrier de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, conformément aux dispositions des articles R 423-42 à R 423-49 du code de l'urbanisme ;
- à l'examen technique du dossier ;
- à la préparation du projet de décision auquel est joint un dossier à retourner au pétitionnaire.

Article 7 – Classement et archivage

Au terme de la procédure d'instruction, la commune prestataire transmet à la commune bénéficiaire toutes les pièces constitutives des dossiers instruits.

La commune bénéficiaire est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

Article 8 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des présentes, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Melun .

Dans l'hypothèse où la commune bénéficiaire serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par la commune prestataire, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 4 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune bénéficiaire. Toutefois, à la demande de la commune bénéficiaire et sauf désaccord du maire de la commune prestataire, le service mentionné supra à l'article 2 pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif (hors cadre juridique), dans la limite de sa charge de travail.

Article 9 – Durée et résiliation

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, jusqu'au 31 décembre 2015.

La présente convention prendra fin à compter de la mise en place d'un service mutualisé d'instruction d'urbanisme.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Fait à en deux exemplaires originaux, le ...

Pour la commune de ...

Pour la commune de ...

Le maire

Le maire

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GÂTINAIS-VAL DE LOING**

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°2015-04-10_08

Objet : Budget Primitif 2015

**Date
convocation :**
01-04-2015

**Date
d'affichage :**
01-04-2015

**Nombre de
conseillers :**
*En exercice : 46
Présents : 37
Votants : 39
(37+2 pouvoirs)*

Acte rendu
exécutoire après
envoi en Sous-
préfecture

Le : 20/04/2015

Et publication ou
notification

Du : 17/04/2015

L'an deux mille quinze,
Le dix avril à dix-neuf heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Gironville, sous la
Présidence de Monsieur Jean-Jacques HYEST, Président.

ETAIENTS PRESENTS, les titulaires :

Commune d'Arville	THIBAUT Anne, BESLE Jean-Pierre,
Commune d'Aufferville	MOULIE Bruno, RINGENBACH Cécile,
Commune de Beaumont-du-Gâtinais	MONCEL Hugues, LANGLOIS Danièle
Commune de Bougligny	LIONNET Rose-Marie, JOURANDON Alain,
Commune de Bransles	MARLIN Maryse, RAFFIN Christiane,
Commune de Chaintreaux	SOUQUE Marie-Claude,
Commune de Château-Landon	GUIGNON Florence,
Commune de Chenou	MOUSSET Gérard, THOISON Pascal,
Commune d'Egreville	POMMIER Pascal, SABOURIN Mylène, BASCHET Bruno,
Commune de Gironville	COMBE Vincent, HOUY Gérard,
Commune d'Ichy	PETIT Bernard, BEAUHAIRE Philippe,
Commune de La Madeleine-sur-Loing	HYEST Jean-Jacques, BLOUZAT Nicole,
Commune de Lorrez-le-Bocage	BOYER Yves, GRIERE Christiane, HURTAULT Claude,
Commune de Maisonnelles en Gâtinais	GARLAND Maurice,
Commune de Mondreville	FROT Nicole,
Commune de Poligny	GENEVIEVE Gérard, LEDUC Christine,
Commune de Souppes-sur-Loing	BABUT Pierre, BOURCIER Francis, RETIF Française
Commune de Vaux-sur-Lunain	BOUSSER Patrick, FONTANA Véronique,
Commune de Villebéon	PONSOT Christophe, PLE Francis

ETAIT EXCUSE avec pouvoir :

Commune de Mondreville	CHAUSSY Patrick, pouvoir à FROT Nicole
Commune de Souppes sur Loing	VILLEFLOSE Annie pouvoir à RETIF Française

Secrétaire de séance :

Francis BOURCIER

Le Conseil communautaire,

ENTENDU l'exposé du Président,

VU l'article L1612-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT les orientations budgétaires débattues par le Conseil communautaire lors de la séance du 2 mars 2015 ;

Accusé de réception

077-200023919-20150410-20150410_08-DE

Reçu le : 21/04/2015

CONSIDERANT le budget primitif 2015 préparé par le Bureau communautaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représenté,

Article 1^{er} **ADOPTÉ** le budget primitif 2015 de la Communauté de Communes (budget principal), en équilibre réel pour la section d'investissement et en suréquilibre pour la section de fonctionnement (excédent de fonctionnement de 310.000 euros) :

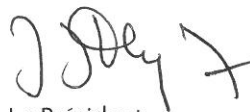
	Section		Total
	Investissement	Fonctionnement	
Dépenses	2 025 849,99	4 108 313,36	6 134 163,35
Recettes	2 025 849,99	4 418 313,36	6 444 163,35
Excédent/Déficit	0	310 000,00	310 000,00

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A Souppes-sur-Loing,

Le 17 Avril 2015.



Le Président,

Jean-Jacques HYEST



Accusé de réception

077-200023919-20150410-20150410_08-DE

Reçu le : 21/04/2015

27800 -CC GATINAIS VAL DE LOING

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	<i>TOTAL DES SECTIONS</i>
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 558 600,00	3 973 321,96	5 531 921,96
Titres de recettes émis (b)	339 646,92	3 210 043,52	3 549 690,44
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b -c)	339 646,92	3 210 043,52	3 549 690,44
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 558 600,00	3 576 321,96	5 134 921,96
Mandats émis (f)	217 577,75	3 145 152,84	3 362 730,59
Annulations de mandats (g)	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (h = f -g)	217 577,75	3 145 152,84	3 362 730,59
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d -h) Excédent	122 069,17	64 890,68	186 959,85
(h -d) Déficit			

27800 -CC GATINAIS VAL DE LOING

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2014

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes		
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
	Sous Total compte 648					514,10		514,10			514,10	
	Sous Total compte 64					194 222,75		194 222,75			194 222,75	
6531	Indemnités maires adjoints conseiller s					26 071,80		26 071,80			26 071,80	
6533	Cotisations retraite maire adjts cons eil					990,21		990,21			990,21	
6534	Cotisations sécu soc maire adjts cons eil					3 704,16		3 704,16			3 704,16	
	Sous Total compte 653					30 766,17		30 766,17			30 766,17	
6554	Contrib aux organismes de regroupemen t					2 620 504,16		2 620 504,16			2 620 504,16	
6558	Autres contributions obligatoires					6 232,30		6 232,30			6 232,30	
	Sous Total compte 655					2 626 736,46		2 626 736,46			2 626 736,46	
657348	Subv fonct aux orga pub autres Cnes					46 908,00		46 908,00			46 908,00	
	Sous Total compte 65734					46 908,00		46 908,00			46 908,00	
	Sous Total compte 6573					46 908,00		46 908,00			46 908,00	
	Sous Total compte 657					46 908,00		46 908,00			46 908,00	

27800 -CC GATINAIS VAL DE LOING

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT: 2013	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2014	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2014	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2014
I - Budget principal					
Investissement	8 833,09	0,00	122 069,17	0,00	130 902,26
Fonctionnement	953 721,96	0,00	64 890,68	0,00	1 018 612,64
TOTAL I	962 555,05	0,00	186 959,85	0,00	1 149 514,90
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	962 555,05	0,00	186 959,85	0,00	1 149 514,90